



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01134

Numéro SIREN : 479 777 559

Nom ou dénomination : A.V.C.G

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2013 sous le numéro de dépôt 1782

07/02/2013

Angers 679 777 559

2004B1134

A1782

**COPIE
AUTHENTIQUE**



Maître SALVETAT

Le 26 janvier 2013

CESSION DE PARTS SOCIALES SARL « A.V.C.G »

Par Monsieur Arnaud GELINEAU
et Mademoiselle Clara GELINEAU

Au profit de l'EURL « JAN »

AS / NH /
100608206

COPIES
AUTHENTICITY

100608206

AS/NH/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE VINGT SIX JANVIER**

**A CHOLET (Maine-et-Loire), 28 Avenue du Maréchal Foch, au siège de l'Office,
ci-après nommé,**

**Maître Arnaud SALVETAT, soussigné, membre de la Société Civile
Professionnelle " Christian LESBAUDY, Stéphane FRAPPIER, Arnaud SALVETAT,
Nicolas TEXEREAU, Anne-Hélène BIOTTEAU, notaires associés", titulaire d'un Office
Notarial dont le siège est à CHOLET (Maine-et Loire), 28, avenue du Maréchal Foch,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

**1°) Monsieur Arnaud GELINEAU, étudiant, demeurant à BEGROLLES-EN-
MAUGES (49122) 11 Rue des Peupliers,
Né à CHOLET (49300) le 20 mai 1994,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.**

**2°) Mademoiselle Clara Gabrielle Michèle GELINEAU, étudiante, demeurant à
BEGROLLES-EN-MAUGES (49122) 11 Rue des Peupliers,
Née à BRESSUIRE (79300) le 20 décembre 1997,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.**

Dont la représentation est assurée par :

**Monsieur Christophe Marie Gabriel GELINEAU, gérant, et Madame Valérie PAPIN,
serveuse, son épouse, demeurant ensemble à BEGROLLES-EN-MAUGES (49122), 11 rue des
Peupliers,**

Nés savoir :

**Monsieur GELINEAU à BRESSUIRE (79300) le 16 juillet 1963,
Madame PAPIN à BRESSUIRE (79300) le 7 mars 1966,
Mariés à la mairie de BRESSUIRE (79300) le 25 août 1990 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.**

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

AG VG CB NS

7

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Agissant avec l'autorisation de Monsieur le Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance de ANGERS (49000), suivant décision en date du 23 janvier 2013.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée **EURL JAN**, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1500 €, dont le siège est à **MAULEVRIER (49360)**, 41 Rue Alphonse Daudet Le Clos du Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 522023720 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

Représentée par :

Monsieur Nicolas Marcel René **SEBILLE**, demeurant à **MAULEVRIER (49360)** 41 Rue Alphonse Daudet,

Agissant en qualité de gérant et unique associé de ladite société.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- Désignation de la société :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à **LA SEGUINIÈRE (49280)** du 29 novembre 2004, enregistré à la recette principale des impôts de **CHOLET SUD EST**, le 1er décembre 2004, sous le bordereau n°2004/773 case n°10, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée "**A.V.C.G.**", ayant son siège social à **LA SEGUINIÈRE (49280)**, ZI Bergerie, Rue Eiffel, pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ayant pour objet :

- la métallerie, la serrurerie, la menuiserie métallique de bâtiment et les clôtures,
- la fabrication et le négoce de mobilier métallique,
- la création, l'acquisition, la location et la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANGERS, sous le numéro 479 777 559, depuis le 8 décembre 2004.

La société est actuellement dirigée par Messieurs **Christophe GELINEAU** et **Nicolas SEBILLE**.

II- Capital social :

Le capital social a été fixé originellement à la somme de 30.000,00 Euros, divisé en 3.000 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 3.000.

Par suite de diverses modifications statutaires et préalablement à la donation-partage ci-dessous relatée, le capital social, intégralement libéré, était réparti entre les associés de la façon suivante :

- à Monsieur **Christophe GELINEAU**,
à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts parts, Ci 2.280 parts
Portant les numéros 1 à 2.280.

1

AG VG CB NS

- à Madame Valérie GELINEAU,
à concurrence de quatre cent cinquante parts, Ci 450 parts
Portant les numéros 2.281 à 2.730.

- à Monsieur Nicolas SEBILLE,
à concurrence de cent cinquante parts, Ci 150 parts
Portant les numéros 2.851 à 3.000.

- à La Société JAN,
à concurrence de cent vingt parts, Ci 120 parts
Portant les numéros 2.731 à 2.850.

Total égal au nombre de parts formant le capital social 3.000 parts

Donation-partage par Monsieur et Madame GELINEAU à leurs deux enfants :

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Arnaud SALVETAT, Notaire associé à CHOLET (49300), le 20 octobre 2012, enregistré à la recette principale des impôts de CHOLET SUD-EST le 5 novembre 2012, bordereau n° 2012/768 case n°2, Monsieur Christophe GELINEAU et Madame Valérie PAPIN, son épouse, ont fait donation-partage de 360 parts sociales, numérotées de 2.371 à 2.730, qu'ils détenaient dans la SARL « A.V.C.G », au profit de leurs deux enfants, Monsieur Arnaud GELINEAU et Mademoiselle Clara GELINEAU, CEDANTS aux présentes.

Cette donation-partage a eu lieu aux conditions prévues par la loi et par les statuts : aux termes d'une délibération en date à LA SEGUINIERE du 19 octobre 2012, l'assemblée générale extraordinaire des associés a donné son consentement à cette opération, conformément à l'article 10 des statuts, et a déclaré agréer Monsieur Arnaud GELINEAU et Mademoiselle Clara GELINEAU, en leur qualité de nouveaux associés de la SARL « A.V.C.G ».

En conséquence, le capital social est aujourd'hui réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Christophe GELINEAU,
à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts parts numérotées de
1 à 2.280, en pleine propriété, ci 2.280 parts sociales

- Madame Valérie GELINEAU,
à concurrence de quatre-vingt-dix parts en pleine propriété,
numérotées de 2.281 à 2.370, ci 90 parts sociales

- Monsieur Nicolas SEBILLE,
à concurrence de cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.851 à 3.000, ci 150 parts sociales

- La Société JAN,
à concurrence de cent vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.731 à 2.850, ci 120 parts sociales

- Monsieur Arnaud GELINEAU,
à concurrence de cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.371 à 2.550, ci 180 parts sociales

- Mademoiselle Clara GELINEAU,
à concurrence de cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.551 à 2.730, ci 180 parts sociales

Total égal au nombre de parts formant le capital social :
Trois mille parts 3.000 parts sociales

1

A G V G C S N S

III- Dispense d'agrément :

Aux termes de l'article 10 des statuts, et conformément à l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associés.

En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'est pas soumise à agrément.

IV – Origine de propriété des parts cédées :

Les parts ci-après cédées appartiennent aux **CEDANTS**, savoir :

- En ce qui concerne les 180 parts numérotées de 2.371 à 2.550 : par suite de la donation-partage que lui ont consentie ses parents, Monsieur et Madame Christophe GELINEAU, suivant acte reçu par Maître SALVETAT, le 20 octobre 2012, tel que rappelé précédemment, Monsieur Arnaud GELINEAU en est plein propriétaire.

- En ce qui concerne les 180 parts numérotées de 2.551 à 2.730 : par suite de la donation-partage que lui ont consentie ses parents, Monsieur et Madame Christophe GELINEAU, suivant acte reçu par Maître SALVETAT, le 20 octobre 2012, tel que rappelé précédemment, Mademoiselle Clara GELINEAU en est plein propriétaire.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 360 parts sociales, numérotées de 2.371 à 2.730, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée "A.V.C.G".

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72.000,00 EUR).

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué ce paiement au moyen de fonds lui provenant en totalité d'un prêt qui lui a été consenti par LE CREDIT MARITIME ATLANTIQUE, ledit prêt étant garanti par un nantissement de parts sociales consenti sous seing privé, ainsi déclaré par l'organisme bancaire.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

1

AG VG CG NS

GARANTIE DE PASSIF

Le CEDANT s'engage à indemniser le CESSIONNAIRE ou son ayant-cause de toute diminution de valeur des parts sociales cédées consécutive à l'apparition avant le 31 décembre 2013 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le CEDANT déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre CEDANT et CESSIONNAIRE, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le CEDANT à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le CEDANT sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le CEDANT pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au CEDANT, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le CEDANT au CESSIONNAIRE en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au CEDANT de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le CEDANT, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une

1

AS VG CG NS

période de ~~deux~~ mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1^{er} bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 360×23.000 soit 2760,00 eur
Nombre total des parts : 3.000

Montant du prix de cession : SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72.000,00 EUR)

Montant taxable : 69240,00 EUR :

Droits : $69240,00 \text{ EUR} \times 3,00\% = 2077,00 \text{ EUR}$

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du CEDANT :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

1

AG VG CB WS

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Christophe GELINEAU, co-gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire,

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, l'article 7 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, par suite de la cession de parts intervenue le 26 janvier 2013, de la façon suivante :

- Monsieur Christophe GELINEAU,
à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts parts
numérotées de 1 à 2.280, en pleine propriété, ci 2.280 parts sociales

- Madame Valérie GELINEAU,
à concurrence de quatre-vingt dix parts en pleine propriété,
numérotées de 2.281 à 2.370, ci 90 parts sociales

- Monsieur Nicolas SEBILLE,
à concurrence de cent cinquante parts sociales en pleine
propriété, numérotées de 2.851 à 3.000, ci 150 parts sociales

- La Société JAN,
à concurrence de quatre cent quatre-vingt parts sociales en
pleine propriété, numérotées de 2.371 à 2.850, ci 480 parts sociales

Total égal au nombre de parts formant le capital social :

Trois mille parts..... 3.000 parts sociales

FORMALITES RELATIVES A LA MISE A JOUR DES STATUTS

La mise à jour des statuts sera communiquée au greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été

1

AG VG CB NS

informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties et le prêteur font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

DECLARATIONS

Le CEDANT fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le CESSIONNAIRE déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a, à l'instant, remis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, laquelle est certifiée par Monsieur Christophe GELINEAU, gérant de ladite société.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Christian LESBAUDY, Stéphane FRAPPIER, Arnaud SALVETAT, Nicolas TEXEREAU, Anne-Hélène BIOTTEAU, notaires associés à CHOLET (Maine-et-Loire) 28, avenue du Maréchal Foch Téléphone : 02.41.49.00.22 Télécopie : 02.41.62.01.18 Courriel : office49055.cholet@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie

1
A L VG CS NS

auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Comprenant

- renvoi approuvé : *non*
- blanc barré : *non*
- ligne entière rayée : *non*
- nombre rayé : *non*
- mot rayé : *non*

DONT ACTE sur neuf pages

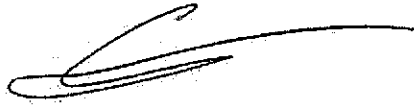
Paraphes

AG VG CB NS
1

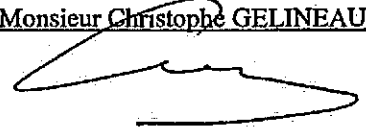
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

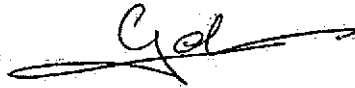
Monsieur Arnaud GELINEAU



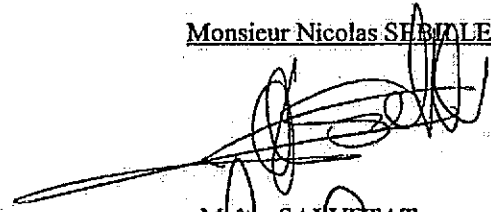
Monsieur Christophe GELINEAU



Madame Valérie GELINEAU



Monsieur Nicolas SERVALE



Maître SALVETAT



AG VG NS.

**Tribunal de Grande Instance
d' ANGERS
Service des Tutelles des mineurs**

N°RG : 58-12-A-00487-01
Cabinet : A
Dossier de : GELINEAU Clara
Minute n° 54/2013

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT
GREFFE du Tribunal de Grande Instance de
l'Arrondissement d'ANGERS Département
du Maine et Loire où se trouve écrite ce qui
suit :

**ORDONNANCE
CESSION DE PARTS SOCIALES**

Annexé à la minute d'un acte reçu par
la Société Civile Professionnelle
LESBAUDY, FRAPPIER, SALVETAT, TEXEREAU, BIOTTEAU
Notaire d'un Office Notarial CHOLET
(Maine-et-Loire), ce jour.

Le 23 Janvier 2013,

Nous, Geneviève LE CALLENNEC, Vice-président, Juge aux affaires familiales chargée des tutelles des mineurs
au Tribunal de Grande Instance d'Angers, assistée de Geneviève SEGUIN, greffier ;

Vu les articles 389-5 et 505 du Code Civil et les articles 1211 et suivants du code de procédure civile ;

Vu les articles 515 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la requête en date du 31 octobre 2012 et reçue le 09 novembre 2012, présentée par Monsieur Christophe
GELINEAU et Madame Valérie PAPIN épouse GELINEAU représentants légaux de la mineure Clara GELINEAU,
et les pièces jointes ;

Vu les compléments d'information reçus les 15 et 20 décembre 2012 de Maître SALVETAT notaire à Cholet
(49300) ;

Attendu qu'aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître SALVETAT le 20 octobre 2012, la mineure
Clara GELINEAU s'est vu attribuer la pleine propriété de 180 parts sociales numérotées de 2.551 à 2.730 de la
SARL "A.V.C.G.", dont le siège social est ZI Bergerie, rue Eiffel à la SEGUINIERE (49280), au capital de 30000€;

Qu'il est envisagé la vente à l'amiable des 180 parts sociales appartenant à la mineure à Monsieur Nicolas
SEBILLE, associé et cogérant de ladite société, au prix nominal de 200 € la part ;

Qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de l'avis de Maître SALVETAT du 13 décembre 2012 et de
l'avis de Monsieur Bertrand MARTINEAU, expert comptable auprès de la société d'expertise SOREGOR, du 13
décembre 2012, que le prix offert correspond à la valeur nominale des parts ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser la vente, qui est conforme aux intérêts de la mineure pour un prix total de 36.000€,
soit 200 € la part ;

Qu'en raison de l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement et en premier ressort ;

AUTORISONS Monsieur. Christophe GELINEAU et Madame Valérie PAPIN - GELINEAU, représentants légaux
de la mineure Clara GELINEAU, à vendre de gré à gré les 180 parts sociales, numérotées de 2.551 à 2.730 de
la SARL "A.V.C.G.", dont le siège social est ZI Bergerie, rue Eiffel à la SEGUINIERE (49280), au prix total net
vendeur de 36.000 €, soit 200 € la part, le prix étant payable comptant le jour de la signature de l'acte
authentique ;

DISONNS que les représentants légaux devront verser le produit de la vente sur un compte productif d'intérêts
ouvert au nom de la mineure dont il nous sera adressé justificatif ;

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente décision ;

DISONNS que cette décision sera notifiée aux représentants légaux et copie pour information adressée à Maître
SALVETAT.

La Greffière

Geneviève Le Callenne

Pour copie conforme



Geneviève LE CALLENNEC
Juge aux affaires familiales
En charge des Tutelles des Mineurs

« A.V.C.G »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30.000 EUR
Siège social Z.I Bergerie, Rue Eiffel
49280 LA SÉGUINIÈRE
N° SIREN : 479 777 559 RCS ANGERS

Annexé à la minute d'un acte reçu par
la Société Civile Professionnelle
LESBAUDY, TRAPPIER, SALVETAT, TEXEREAU, BIOTTEAU
Titulaire d'un Office Notarial CHOLET
(Maine-&-Loire), ce jour.

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le 25 janvier 2013
A Bagueres en Rouges
Au siège social de la société ci-après nommée,

Se sont réunis les associés, en assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée par la gérance, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe GELINEAU, agissant en qualité de gérant.
La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Monsieur Christophe GELINEAU, titulaire de 2.280 parts numérotées de
1 à 2.280, en pleine propriété, ci 2.280 parts
- Madame Valérie GELINEAU, titulaire de 90 parts numérotées de 2.281
2.370, en pleine propriété, ci 90 parts

Total égal aux 2.370 parts représentant au moins la moitié des
parts sociales, ci 3.000 parts

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Consentement au nantissement de 360 parts,
- Pouvoirs à donner.

Les Présidents déposent sur le bureau de l'assemblée et mettent à la disposition des associés :
- les statuts,
- l'exposé de la gérance,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le Président fait remarquer à ses associés qu'ils ont pu exercer leurs droits de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Il demande en conséquence aux associés de bien vouloir autoriser les opérations inscrites à l'ordre du jour.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport des gérants, doivent donner leur consentement au nantissement des 360 parts sociales de la SARL AVCG, numérotées de 2.371 à 2.730, que la Société JAN doit acquérir de Monsieur Arnaud GELINEAU et de Mademoiselle Clara GELINEAU, suivant acte à recevoir par Maître Arnaud SALVETAT, notaire associé à CHOLET.

Ce nantissement étant destiné à garantir le remboursement du prêt numéro 07903526, contracté par la Société JAN auprès de la banque CREDIT MARITIME ATLANTIQUE, pour un montant de 72.000,00 EUR en principal.

L'assemblée générale, donne son consentement au nantissement des 360 parts sociales sus-désignées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Messieurs Christophe GELINEAU et Nicolas SEBILLE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et faculté de substitution par un tiers, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

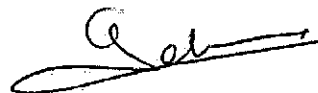
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Monsieur Christophe GELINEAU

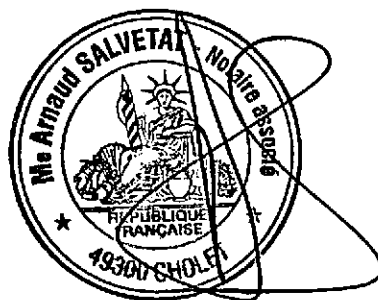


Madame Valérie GELINEAU



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur 13 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



07/02/2013

« A.V.C.G »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 €
Siège social : ZI Bergerie, Rue Eiffel
49280 LA SEGUINIÈRE
479 777 559 R.C.S. ANGERS

Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé en date à LA SEGUIMERE du 29 novembre 2004, enregistrés à la recette principale des impôts de CHOLET SUD EST, le 1^{er} décembre 2004, sous le bordereau n° 2004/773 case n° 10.

Statuts mis à jour le 1^{er} avril 2009 suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2009.

STATUTS MIS A JOUR AU 26 JANVIER 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Copie certifiée conforme -



S. A. J. E.
Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise

4, rue Lavoisier * Z.1 Est
49300 CHOLET

Tél. 02.41.30.90.08
Fax. 02.41.49.17.70

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ainsi créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- > La métallerie, la serrurerie, la menuiserie métallique de bâtiment et les clôtures.
- > La fabrication et le négoce de mobilier métallique.
- > La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- > La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- > Et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : « A.V.C.G. ».

Dans les documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA SEGUINIERE (49280) Z.I. Bergerie - Rue Eiffel.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

Il peut en outre être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, sur simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il peut enfin être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES
DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la société pour constituer son capital d'origine, de sommes en numéraire s'élevant à **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)**.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, par suite de la cession de parts intervenue le 26 janvier 2013, de la façon suivante :

- Monsieur Christophe GELINEAU,
à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts parts en
pleine propriété, numérotées de 1 à 2.280, , ci 2.280 parts sociales
- Madame Valérie GELINEAU,
à concurrence de quatre vingt dix parts en pleine propriété,
numérotées de 2.281 à 2.370, ci 90 parts sociales
- Monsieur Nicolas SEBILLE,
à concurrence de cent cinquante parts sociales en pleine
propriété, numérotées de 2.851 à 3.000, ci 150 parts sociales
- La Société JAN,
à concurrence de quatre cent quatre-vingt parts sociales en
pleine propriété, numérotées de 2.371 à 2.850, ci 480 parts sociales
- Total égal au nombre de parts formant le capital social :
Trois mille parts..... 3.000 parts sociales

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 3 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidalement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

A/ MODALITES D'AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, au profit de conjoints, ascendants ou descendants non associés du cédant ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, que cette transmission porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les majorités requises sont déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et en cas de cession à un tiers, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, ascendants, descendants ; l'associé qui ne remplit pas ces conditions, demeure propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

B/ CESSION FORCÉE DES PARTS - SUSPENSION DES DROITS DE L'ASSOCIÉ

Tout associé, détenant une participation inférieure ou égale à 50 % des parts sociales, qui viendrait à cesser son ou ses activités (salariée – mandataire social) au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou non, sera tenu de proposer le rachat de toutes les parts qu'il détient dans la société avant son départ effectif, aux autres associés. Les modalités juridiques de la cession seront celles prévues au paragraphe A / ci-dessus.

Le prix de rachat des parts dudit associé sera déterminé sur la base des modalités de prix résultant du pacte d'associés.

A défaut d'avoir proposé le rachat de ses parts dans les délais susvisés, l'associé concerné sera exclu de plein droit lors de son départ effectif, sauf décision contraire prise par les associés à la majorité requise pour les décisions extraordinaires (les parts de l'associé exclu ne seront pas retenues dans le calcul de la majorité). Ledit associé perdra alors tous ses droits d'associé à la date de son départ effectif et ne participera pas au vote pour toutes décisions ultérieures ; pour le calcul de la majorité aux assemblées générales, il ne sera pas tenu compte du nombre de parts de l'associé retrayant.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

2 - REVENDEICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIÉ

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Le silence gardé pendant trois mois à compter de la notification d'intention d'être personnellement associé, emporte agrément au conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'indivision pouvant participer au vote sur l'agrément mais n'étant comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans les délais impartis, l'agrément du conjoint ou des héritiers et ayants droit est réputé acquis.

4 - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément applicable est identique à celle prévue par la loi pour une cession de parts à un tiers.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ses attributions.

TITRE III **GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 11 - GERANCE

I - Messieurs Christophe GELINEAU et Nicolas SEBILLE sont nommés en qualité de gérants de la Société, pour une durée indéterminée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu, dès lors qu'ils dépasseront une somme de 10.000 € H.T., que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils fixent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

III - Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par écrit.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Le prononcé d'une liquidation judiciaire, d'une faillite personnelle, d'une interdiction de gérer ou d'une mesure d'incapacité, en la personne du gérant, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

IV - Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, y compris pour la nomination ou la révocation des gérants.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 € et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires

TITRE IV **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions de l'article L 232-9 du Code de Commerce et même en l'absence de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations légales, constituent les bénéfices nets ou les pertes.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE V **TRANSFORMATION** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les normes définies par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VI

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.